

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES
(SIVOM)**

OBJET : Mise en fourrière de véhicules

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

CLAUSES ADMINISTRATIVES**SOMMAIRE**

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	3
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	4
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 6 : REPRESENTATION DU TITULAIRE	4
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	5
ARTICLE 8 : AVANCE	5
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHÉ	5
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	5
9.2 – MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX	5
9.3 – MODALITES DE REVISION DES PRIX	6
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	6
10.1 - ACOMPTES ET REGLEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	6
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	6
10.3 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	7
ARTICLE 11 : PENALITES	7
ARTICLE 12 : ASSURANCES	7
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHÉ	7
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	8
ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	8

ARTICLE PREMIER : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent :

Enlèvement, transport et gardiennage de véhicules

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des marchés publics, le présent marché est passé en la forme d'un marché global. Il ne fera donc pas l'objet d'une division en lot.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter du 01/07/2013. Il est renouvelable deux fois, par reconduction expresse, au moins trois mois avant la date d'anniversaire.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires
- Une note méthodologique comprenant notamment les moyens mis en œuvre par le titulaire pour l'exécution de la prestation, en indiquant notamment la nature, l'importance et les caractéristiques techniques du matériel permettant l'enlèvement et le transport des véhicules aux normes de sécurité + un descriptif du fonctionnement et de l'état de la fourrière un descriptif du fonctionnement et de l'état de la fourrière, sa situation géographique...

B) Pièces générales

- Code de la Route notamment les articles L325-1 à L325-13 ; L412-1, L412-2 ; L417-1 et R325-1 à R325-52.
- Décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

- C.C.A.G-F.C.S 2009 - Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.
- Arrêté du 2 avril 2010 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.
- Code des marchés publics

Les titulaires du présent marché sont réputés connaître l'ensemble de la réglementation afférente à la mise en fourrière et devront prendre en compte sans délai toute évolution législative, réglementaire quelle qu'elle soit, pour la réalisation de leurs prestations.

ARTICLE 3 : Délais d'exécution ou de livraison

Les délais d'exécution des interventions sont fixés à l'article **3.1 du CCTP**.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le prestataire devra se conformer à toute évolution de la législation intervenant en cours de marché concernant notamment la formation, la sécurité et les moyens techniques mis en œuvre.

Aucun matériel, objet ou approvisionnement appartenant au SIVOM ne sera remis au titulaire.

ARTICLE 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par les agents de la Fourrière au moment de la réception du véhicule (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG - F.C.S.

Les véhicules entrés en fourrière font l'objet d'une identification dans un registre tenu par les agents. Ce registre comprend notamment le numéro d'ordre d'entrée du véhicule, le nom du transporteur ainsi que des éléments sur la situation du véhicule.

ARTICLE 6 : Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

CCAP-SIVOM

- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 8 : Avance

Aucune avance ne sera accordée conformément à l'article 87 du code des marchés publics.

ARTICLE 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le prix tient compte de la main d'œuvre (y compris heures supplémentaires, frais de déplacement et d'hébergement, charges sociales, assurances diverses), des avances de capitaux, des impôts et taxe du bénéficiaire du titulaire, et d'une manière générale de tous les frais généraux et faux frais applicables à l'exécution des prestations.

Le prix est censé comprendre toutes les sujétions liées à l'assurance, l'abonnement, les consommations et l'évolution de tous les équipements nécessaires aux prestations du présent marché.

9.2 – Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = TR (n-3) / TR (0)$$

Dans laquelle :

- **C_n** : coefficient d'actualisation
- **TR** transports routiers dans les marchés de longue durée : index de référence d'actualisation de prix
- **n** correspondant au mois de lancement des prestations
- **au dénominateur** : figurent les valeurs des indices correspondant au « mois zéro » tel que défini ci-dessus ;
- **au numérateur** : figurent les valeurs de ces mêmes indices afférents au mois n moins trois mois

Les prix fixés par le titulaire feront l'objet d'une actualisation à compter de la date du commencement d'exécution du marché soit, le 1^{er} juillet 2013 et ce, sous réserve que le mois n soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

9.3 – Modalités de révision des prix

Les prix sont révisés annuellement par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante:
 $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$ dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois de démarrage du marché et au mois n.

Les prix du marché seront révisés à l'issue de chaque période de validité. Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période de validité. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant la période de validité concernée.

L'index de référence I, publié par l'INSEE et consultable sur le site du Moniteur, est l'index :

TR Transports routiers dans les marchés de longue durée

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

ARTICLE 10 : Modalités de règlements des comptes

10.1 - Acomptes mensuels

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G – F.C.S.

10.2 – Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, l'adresse et la domiciliation du créancier ;
- Le numéro de SIREN et de SIRET ;
- La date et le numéro de facture
- Le numéro et la date de notification du marché ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les références au bon de commande constitué par le procès verbal de réquisition ;
- La date et le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature des prestations exécutées ;
- Le montant hors taxe des prestations en question après application de la variation de prix ;
- Le cas échéant, précomptes, retenues et escomptes ;
- Le prix des prestations accessoires ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement conformément à l'article 11.7 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

SIVOM de Saint-Germain-en-Laye
Hôtel de Ville
Service comptabilité
16, rue de Pontoise
BP 101 01
78101 Saint-Germain-en Laye CEDEX

Afin de donner date certaine à une demande de paiement, le titulaire peut soit transmettre sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception postale, soit remettre directement sa demande à l'adresse indiquée contre récépissé daté.

10.3 – Délai global de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics, les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

ARTICLE 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque, par le fait du titulaire, le délai de livraison du véhicule à la fourrière intercommunale est supérieur à 1h30 à compter de son enlèvement, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable :

- des pénalités fixées à 1/12^{ème} de la valeur des prestations dues par heure de retard.

Le montant des pénalités sera versé sur établissement d'un titre de recettes par le SIVOM, à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 12 : Assurances

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du SIVOM et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une demande du SIVOM.

ARTICLE 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont les suivantes :
Outre les cas de résiliation prévus au Chapitre VI du C.C.A.G.-F.C.S., le SIVOM se réserve le droit de résilier le marché à tout moment dans les cas suivants :

1) si l'attributaire du marché interrompt ses prestations ; dans le cas d'un groupement d'entreprises, le titulaire dispose de la possibilité de proposer au SIVOM, la radiation de l'un de ses membres défaillant, et éventuellement de proposer un remplaçant,

2) s'il néglige notablement l'exécution des opérations d'enlèvement des véhicules ou si ces enlèvements venaient à donner lieu, de la part des propriétaires des véhicules, à des réclamations nombreuses et reconnues fondées.

3) s'il ne se conforme pas aux dispositions prévues dans l'objet du marché et dans le C.C.T.P., la résiliation prononcée pour l'un des motifs ci-dessus ne nécessitera aucune mise en demeure préalable et ne pourra donner lieu à aucun recours,

4) si l'attributaire ne se conforme pas à la législation sur le travail, les transports, la sécurité et de ce fait ne bénéficiait pas des agréments et certifications indispensables à l'exercice de son activité. La résiliation ne pourra donner lieu à aucun recours.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, le marché sera résilié de plein droit pour faute du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de VERSAILLES est compétent en la matière.

Tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles

Tél. : 0139205400 - fax : 0139211119 - greffe.ta-versailles@juradm.fr.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 15 : Dérogations au CCAG

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P, sont apportées aux articles suivants :

L'article 11 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 13 déroge aux articles 29 à 36 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Lu et approuvé

Le

(signature)